



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la légion d'honneur,

N° 15962/4

VU le Code de l'environnement, Livre II et V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisation transmis le 6 août 2007 et complété le 6 septembre 2007 par la société SEA INVEST Bordeaux pour stocker des gommes synthétiques sur la commune de Bassens,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 prescrivant une enquête publique du 21 novembre au 21 décembre 2007,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de BASSENS, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 2 kilomètres autour de l'installation, dans les communes de Saint-Louis de Montferrand, Ambares-et-lagrange, Bordeaux et Blanquefort,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 11 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Ambares-et-Lagrange en date du 12 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de Carbon-Blanc en date du 11 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de Blanquefort en date du 17 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Louis de Montferrand en date du 12 décembre 2007,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 25 avril 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 décembre 2007,
VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 décembre 2007,
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 28 janvier 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 janvier 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 5 décembre 2007,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 28 novembre 2007,
VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 26 octobre 2007,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 décembre 2007,
VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 2 novembre 2007,
VU l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 14 novembre 2007,
VU l'avis de l'Institut National de l'origine et de la Qualité en date du 29 octobre 2007,
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2008,
VU l'avis émis par le Comité départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 17 avril 2008,

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société SEA INVEST Bordeaux peut donc être autorisée à exploiter ses installations de stockage de gommes synthétiques, boulevard de l'industrie à Bassens sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

= = = =

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société SEA INVEST Bordeaux, dont le siège social est situé 1, rue Richelieu à BASSENS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de gommes synthétiques situé Boulevard de l'Industrie sur le territoire de la commune de BASSENS.

1.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stockage dans 3 cellules de 6000 m ² chacune sur une hauteur de 6 mètres environ. Volume maximum de gommes : 72 000 m ³	A

1.3. Description des installations

Le bâtiment comprend 3 cellules de stockage occupant une surface totale de 18 000 m². La capacité de stockage en gommes du bâtiment est de 72 000 m³ (27 000 tonnes) sur une hauteur de 6 mètres environ. Le stockage des gommes se fait dans des caisses métalliques ou en bois de 0,96 mètres de haut.

Les installations sont reportées sur le plan de situation figurant en annexe 1 au présent arrêté.

1.4. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.5. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi,
- de 8 heures à 18 heures le samedi.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions de santé et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

7.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

7.2. La notification prévue au 7.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

7.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 10 : ABROGATIONS D'ARRÊTES ANTERIEURS

Le présent arrêté, à sa date d'effet, abroge :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1989 autorisant la société BASSENS DOCK à exploiter une unité de stockage d'engrais et de céréales,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 prescrivant à la société GEMADOCKS une étude des sols et des mesures de surveillance des eaux souterraine.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bassens,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **14 MAI 2008**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

SEA INVEST Bordeaux
Site du Boulevard de l'Industrie à Bassens
Prescriptions particulières
annexées à l'arrêté préfectoral
N° 15962/4 du 14 mai 2008

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENT D'EAU

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation en eau du réseau public est d'environ 100 m³/an.

2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé *semestriellement*. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 Capacité de rétention

3.2.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets.

3.2.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.2.3 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables n'est pas autorisé dans les cellules.

3.2.4 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 Réseaux de collecte

4.1.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.2 Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume constitué par :

- une rétention interne de 1200 m³ par cellule assurée par un décaissement au niveau du plancher bas de l'entrepôt,
- une rétention externe assurée par un fossé tampon permettant de retenir 300 m³ d'eau.

Les produits recueillis ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de traitement en tant que déchet, ces produits devront respecter les dispositions prévues par le titre IV du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 Identification des effluents liquides

Les différentes catégories d'effluents produites par l'établissement sont :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parking, aires de chargement et déchargement),

- les eaux sanitaires.

5.2 Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toitures sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales de la commune avant d'être rejetées au milieu naturel.

5.3 Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont stockées temporairement dans le fossé tampon de 300 m³ mentionné à l'article 4.2 . Elles sont ensuite traitées par un séparateur hydrocarbures équipé d'une vanne de sectionnement en aval, puis sont rejetées dans le milieu naturel via le réseau des eaux pluviales de la commune.

5.4 Traitement des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires usées sont traitées par envoi dans une fosse septique.

5.5 Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.6 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.8 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.9 Caractéristiques générales des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.10 Localisation des points de rejet

Les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux susceptibles d'être polluées après traitement sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune avant d'être rejetées au milieu naturel.

Ce point de rejet est indiqué sur le plan des installations figurant en ANNEXE I.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET

6.1 Eaux exclusivement pluviales

6.1.1 Les rejets d'eaux pluviales, en sortie du séparateur à hydrocarbures, doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

6.1.2 Le pH des eaux pluviales, en sortie du séparateur à hydrocarbures, est compris entre 5,5 et 8,5.

6.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté, l'exploitant constitue *au moins une fois par an* un ou des échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	pH-mètre
MEST	Normes en vigueur
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées juge de la nécessité de modifier la fréquence des analyses.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 Réseau de surveillance

9.1.1 L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

L'étude est réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix aura été préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

9.1.2 Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonné et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site

9.2 Surveillance périodique

9.2.1 *Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...),* des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

9.2.2 Des analyses sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article 9.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	pH-mètre
DCO	Normes en vigueur
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Azote total	
As	

9.2.3 Les résultats des analyses prescrites à l'article 9.2.2 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

9.2.4 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.2.5 Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats des analyses susmentionnées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,

2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 13 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
<ul style="list-style-type: none">• Limite de propriété Nord-Ouest• Limite de propriété Sud, milieu de clôture• Limite de propriété Hangar gomme, milieu de l'extension	70	60

Les accès aux points de contrôle du site sont assujettis au règlement de sécurité de l'établissement

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 19 : DECHETS DANGEREUX

Les activités de l'établissement ne conduisent pas à la production de déchets industriels dangereux.

ARTICLE 20 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret,
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 21 du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : GENERALITES

23.1 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

23.2 Accès

Les accès au bâtiment de stockage sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....). Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion qui fonctionne pendant les horaires de fermeture du site.

ARTICLE 24 : SECURITE

24.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 24.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

24.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

24.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.4 Sûreté du matériel électrique

24.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé *annuellement* par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

24.4.2 L'exploitant tient à jour une étude justifiant l'absence de :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

24.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 24.1 , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

24.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 24.1 , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.7 Formation et entraînement

L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et à la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours interne est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence *d'une fois par an au minimum*, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours interne mentionné à l'article 27.1 .

Le chef d'établissement propose au Service départemental d'incendie et de secours sa participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des différentes formations délivrées.

24.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la conduite à tenir tant en situations incidentelles ou accidentelles.

24.9 Opérations de surveillance et d'entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

24.10 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont décrits dans le Plan de secours interne mentionné à l'article 27.1 et doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

24.11 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

25.1 Protection contre la foudre

25.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

25.1.2 L'évaluation du risque de foudroiement est réalisée selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

25.1.3 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

25.1.4 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 25.1.1 ci-dessus fait l'objet, *tous les cinq ans*, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

25.1.5 Les pièces justificatives du respect des articles 25.1.1 ,25.1.2 ,25.1.3 ,25.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 Protection contre le risque d'inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'Ambès

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1 Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels ci-après.

26.1.1 Alimentation du réseau d'eau incendie

Les besoins en eaux d'extinction incendie sont au minimum de 330 m³/h à fournir pendant 2 heures soit 660 m³.

L'alimentation en eau peut être assurée par :

- deux poteaux incendie implantés sur site et trois poteaux incendie public situés Boulevard de l'industrie (2) et quai Alfred de Vial (1), alimentés par le réseau d'eau industrielle de la zone portuaire,
- deux réserves incendie d'une capacité de 150 m³ chacune implantées au sud du site,
- une cuve de 400 m³ destinée à l'alimentation du réseau de sprinklage et des robinets incendie armés (RIA),

Les pomperies alimentant le réseau de sprinklage et les RIA sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.

26.1.2 Poteaux incendie

Les poteaux incendie du site sont distants de moins de 200 m du bâtiment de stockage. Les poteaux publics sont également distants de moins de 200 m de l'entrepôt pour deux d'entre eux.

Les poteaux incendie répondent aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Une attestation de conformité des hydrants est adressée au Service départemental d'incendie et de secours.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de trois poteaux (parmi les cinq existants) est supérieur ou égal à 60 m³/h unitairement sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant s'assure périodiquement du respect des débits et pressions précités. Une attestation établie par le gestionnaire du réseau ou par organisme extérieur compétent est transmise au Service départemental d'incendie et de secours. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas respectée, il conviendra d'implanter une réserve d'eau d'une capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur à 120, qui devra :

- permettre le stationnement d'un ou plusieurs engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration,
- être implantée en dehors des zones impactées par les flux thermiques figurant dans l'étude de dangers de l'établissement
- recevoir l'aval du Service départemental d'incendie et de secours pour ce qui concerne sa localisation,

26.1.3 Aires de pompages associées aux réserves d'eau d'extinction incendie

Les réserves d'eau sont implantées de manière à permettre le stationnement de deux engins de secours disposant chacun de sa colonne d'aspiration. Les réserves et leur aire de pompage sont conforme aux caractéristiques énoncées dans l'ANNEXE III.

Les aires de pompage et de stationnement des engins de secours, et leur voie d'accès ne doivent pas être impactées par les flux thermiques correspondants aux effets irréversibles et létaux d'un éventuel incendie d'une cellule de stockage.

L'emplacement, le dimensionnement et les équipements des réserves d'eau sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

26.1.4 Robinets incendie armés

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont alimentés par la réserve d'eau interne au site.

26.1.5 Système d'extinction automatique

Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique dopé à la mousse. L'alimentation de l'ensemble du réseau d'extinction automatique s'effectue grâce à une réserve d'eau constituée par une cuve de 400 m³. Le réseau est alimenté par deux motopompes assurant un débit de 380 m³/h environ.

26.1.6 Extincteurs

Des extincteurs de 9 kg sont répartis à raison de 1 pour 200 m² avec un maximum de 15 mètres d'éloignement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

26.1.7 Détection incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'une centrale de détection incendie reliée à un réseau de détecteurs linéaires de fumées (ou détecteurs équivalents), avec centralisation et gestion des alarmes dans une zone occupée en permanence ou vers des personnels d'astreinte dont la liste est prédéfinie dans le plan de secours interne mentionné à l'article 27.1 .

26.2 Consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

26.3 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

26.4 Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie

Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.5 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Outre le respect de la norme NF X 08 003, les dispositifs précités sont clairement identifiés.

26.6 Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie sont facilement accessibles.

26.7 Surveillance du l'établissement

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance du bâtiment de stockage, par système anti-intrusion relié à des personnels d'astreinte, doit être mise en place en permanence afin de permettre, notamment, l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS

27.1 Plan de secours interne

L'exploitant dispose d'un Plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan de secours précise :

- les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte et, notamment, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours extérieurs,
- les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et des établissements situés à proximité du site, notamment en dehors des heures ouvrées et en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur et/ou de troubler le trafic routier.

L'exploitant adresse à la protection civile et au service départemental d'incendie et des secours une note présentant les modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associées et les enjeux à protéger.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du Plan de secours.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du Plan de secours interne, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le plan de secours interne est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 2 ans*. Il est également mis à jour à l'occasion de toute modification notable des installations.

27.2 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan de secours interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATIMENT DE STOCKAGE

ARTICLE 28 : IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

28.1 Règles d'implantation

Le bâtiment de stockage est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

28.2 Zones d'effet des phénomènes dangereux

28.2.1 Incendie de cellule

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

Zones d'effets	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule	
	Murs sans écran coupe feu	Murs avec écran coupe feu
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	33 m sur la longueur	0 m sur la longueur
	30 m sur la largeur	0 m sur la largeur
Effets létaux (5 kW/m ²)	52 m sur la longueur	31 m sur la longueur
	46 m sur la largeur	0 m sur la largeur
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	75 m sur la longueur	56 m sur la longueur
	66 m sur la largeur	35 m sur la largeur

28.2.2 Incendie généralisé

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) sont présentées ci-après :

Zones d'effets	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	42 m sur la longueur
	31 m sur la largeur
Effets létaux (5 kW/m ²)	72 m sur la longueur
	47 m sur la largeur
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	113 m sur la longueur
	68 m sur la largeur

28.2.3 Les zones d'effets mentionnées aux articles 28.2.1 et 28.2.2 et sont reportées sur un plan des installations figurant en ANNEXE II.

28.2.4 Les zones d'effets mentionnées aux 28.2.1 et 28.2.2 conduisent à des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du porter à connaissance "risques technologique" prévu par l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

28.2.5 L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

28.2.6 À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'installation, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

28.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est

desservie sur son périmètre par voie respectant les caractéristiques des "voies engins" et des "voies échelles" telles que décrites en ANNEXE IV.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du bâtiment doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

29.1 Dispositions constructives

29.1.1 Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

29.1.2 En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment ou entre parties du bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1
- heure assuré par flocage,
- plancher haut ou mezzanine REI 60 (degré coupe-feu 1 heure),
- murs en pignon des cellules BD1 et BD3 et mur en façade de la cellule BD1¹ (Côté Quai Alfred Vial) REI 120 (degré coupe feu 2 heures),
- portes munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A2s1d2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

29.1.3 La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

29.1.4 Les murs périphériques du bâtiment de stockage sont pourvus d'un mur de soubassement en parpaing d'une hauteur de 40 centimètres.

29.1.5 Le local sprinklage est constitué par des murs et une couverture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

29.1.6 Les bureaux et les locaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi toute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

29.2 Désenfumage

29.2.1 Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Par ailleurs, les exutoires sont limitrophes de plaques translucides thermofusibles non gouttantes.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

¹ Sur une hauteur de 10 mètres

29.2.2 La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

29.2.3 Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

29.2.4 Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 75 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 30 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

30.1 Compartimentage et dimension des cellules

30.1.1 L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le bâtiment de stockage est divisé en trois cellules de 6 000 m² au plus.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

30.1.2 Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- la toiture est recouverte d'une protection incendie sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules,
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

30.1.3 A l'intérieur de chaque cellule, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) qui sont clairement signalés au sol.

Afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie, des allées d'au moins 3,8 mètres de largeur séparent les îlots entre-eux, ainsi qu'un passage de 1 mètre en périphérie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

30.1.4 La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 niveaux (environ 6 mètres). Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

30.2 Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par les moyens internes ou externes aux cellules de stockage mentionnés à l'article 4.2 .

Dans le cas du confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

31.1 Evacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

31.2 Arrêt des réseaux

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

31.3 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

31.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

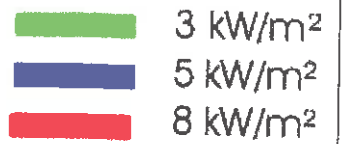
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

31.5 Nettoyage

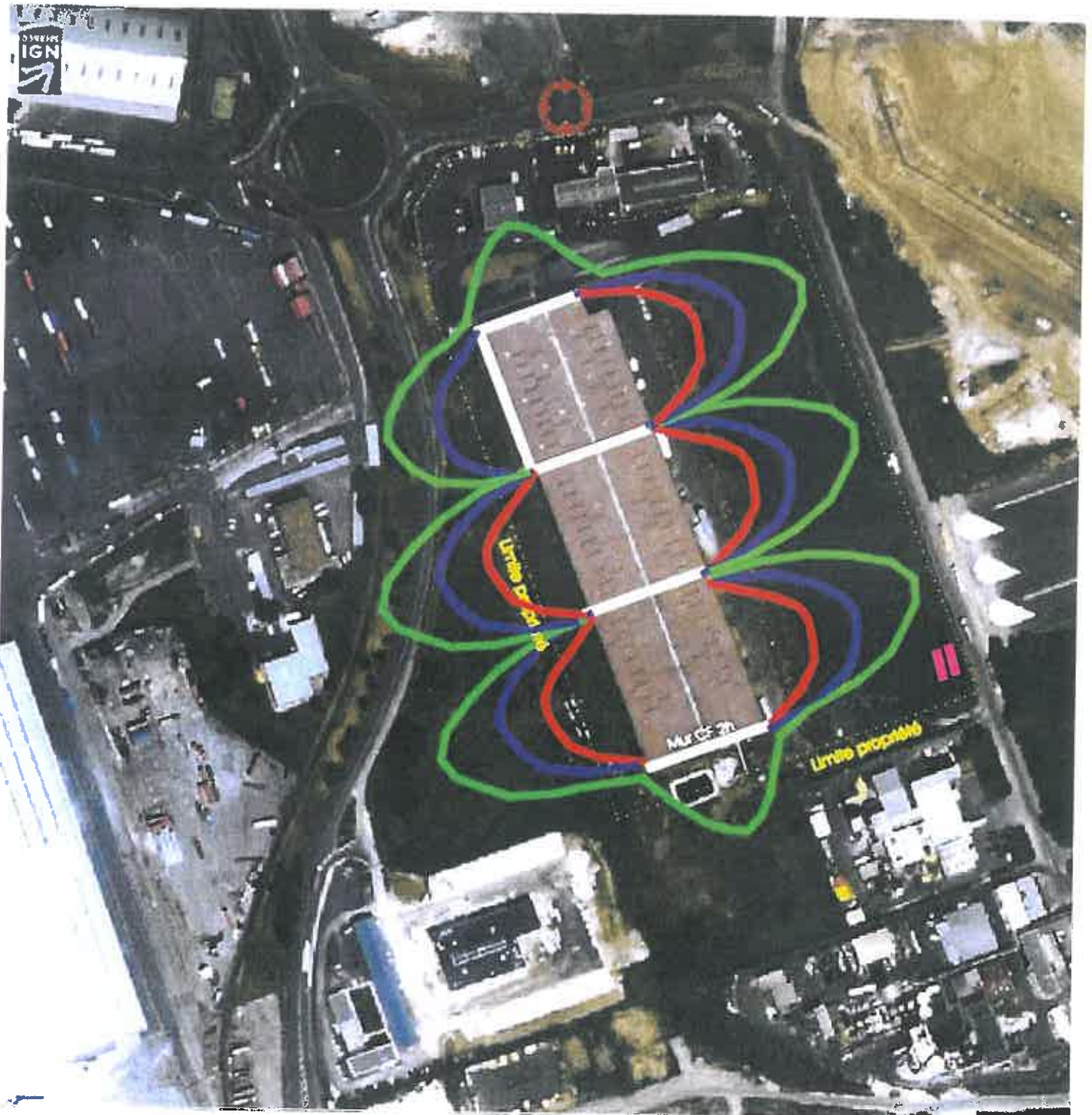
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE II : ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX



INCENDIE Cellules



42 m

Distances recherchés pour une cible située à 1,5 m au-dessus du sol:

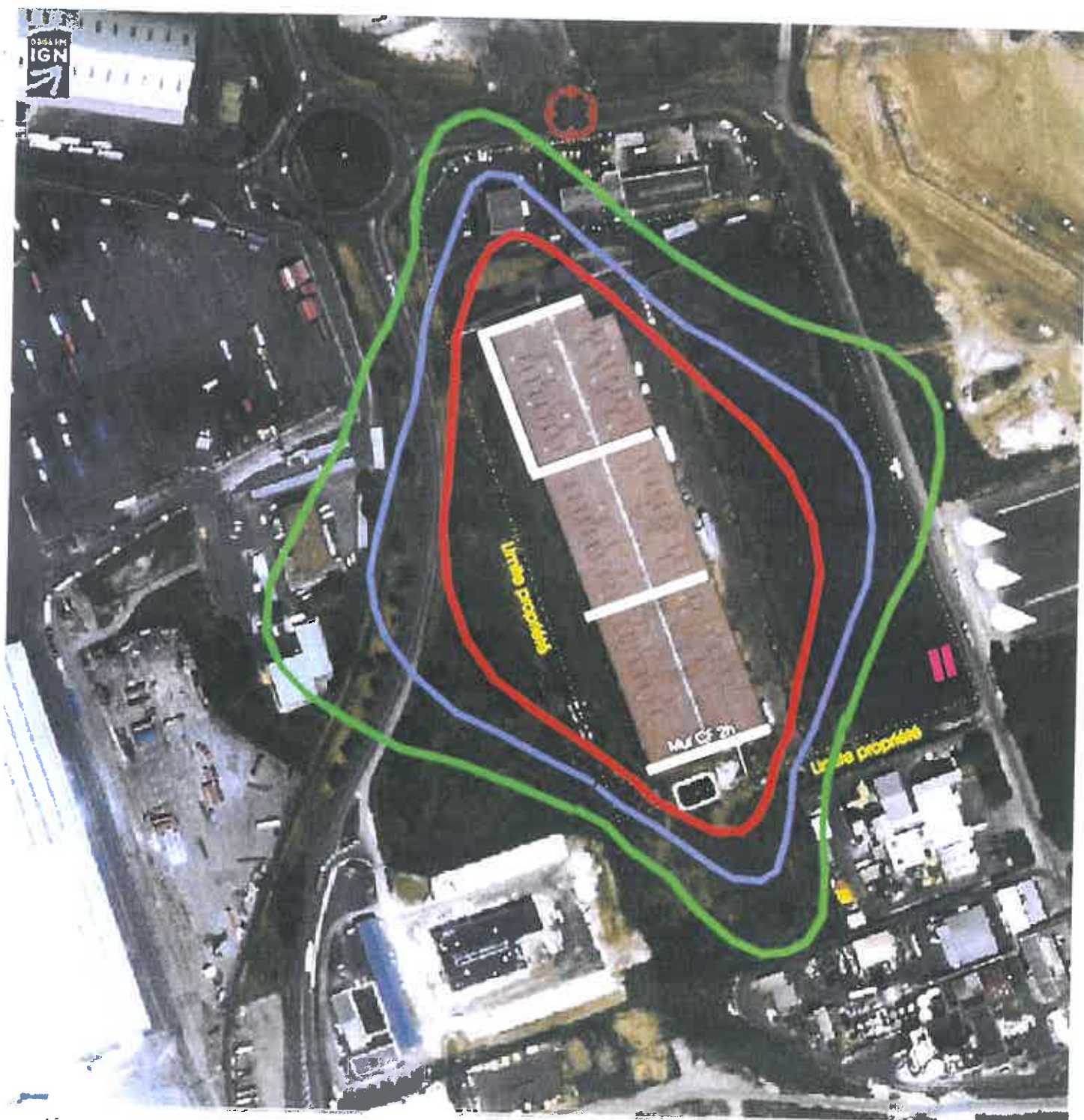
© InterAtlas - Données © IGN - BD ORTHO

Réserves incendies

	Distances correspondant au flux de		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Largeur sans écran coupe feu	de l'ordre de 21 m	de l'ordre de 12 m	de l'ordre de 8 m
Largeur avec écran coupe feu	de l'ordre de 21 m	flux non atteint	flux non atteint
Longueur sans écran coupe feu	de l'ordre de 21 m	de l'ordre de 12 m	de l'ordre de 8 m
Longueur avec écran coupe feu	de l'ordre de 21 m	de l'ordre de 21 m	de l'ordre de 21 m



INCENDIE GENERALISE



© InterAtlas - Données © IGN - BD ORTHO

Distances recherchés pour une cible située à 1,5 m au-dessus du sol :

Réserves incendies

	Distances correspondant au flux de	
	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Largeur sans écran coupe feu	de l'ordre de 10 m	de l'ordre de 47 m
Largeur avec écran coupe feu	de l'ordre de 20 m	de l'ordre de 94 m
Longueur sans écran coupe feu	de l'ordre de 15 m	de l'ordre de 70 m
Longueur avec écran coupe feu	de l'ordre de 30 m	de l'ordre de 140 m


Service Études
PORT DE BORDAUX
 17000 BORDEAUX
 05 56 40 00 00
 www.port-bordeaux.fr



CLOTURE
 4000
 4000
 4000

PORTAIL D'ENTREE

RACCORDEMENT SUR
 RESEAU EXISTANT
 AVEC MISE EN PLACE D'UNE VANNE DE COUPLAGE
 SEPARATEUR HYDROCARBURE

ALZOU PAVILLON EXISTANT

BOUARD 110 AL

DE

QUAI

CANTONNEMENTS

BD1

10700
4000

ALFRED

FOSSÉE ETIENNE

DE

BD2

CANTONNEMENTS

VOIEE PONTIER
AUSI REVELUE

DE

CLOTURE

BD3

CANTONNEMENTS

EDRUIFES AVEC ANILOIRS



BOU

VIA

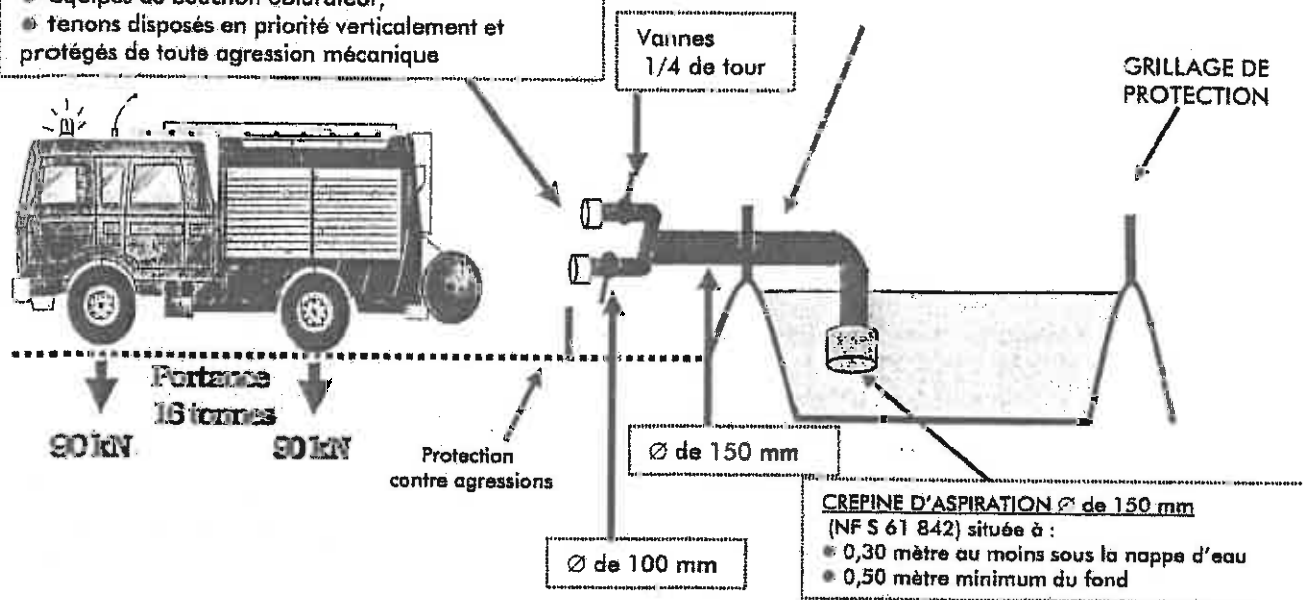
ANNEXE III : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :

- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- équipés de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique

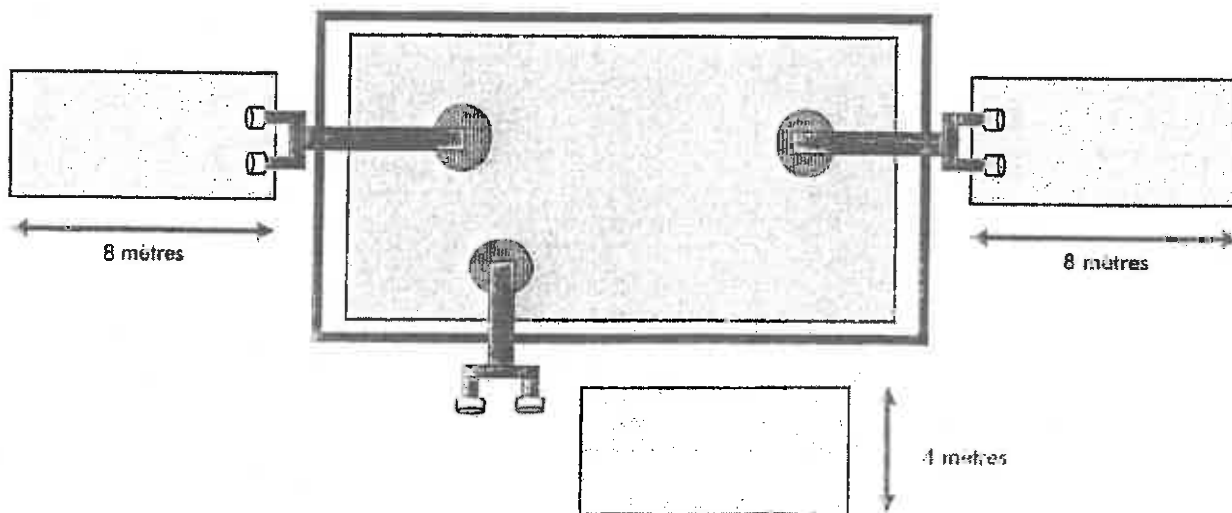
ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



◆ Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.*
- *L'aire d'aspiration :*
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

◆ Exemple : pour une réserve de 720 m³



ANNEXE IV : VOIES ENGINES & VOIES ECHELLES

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

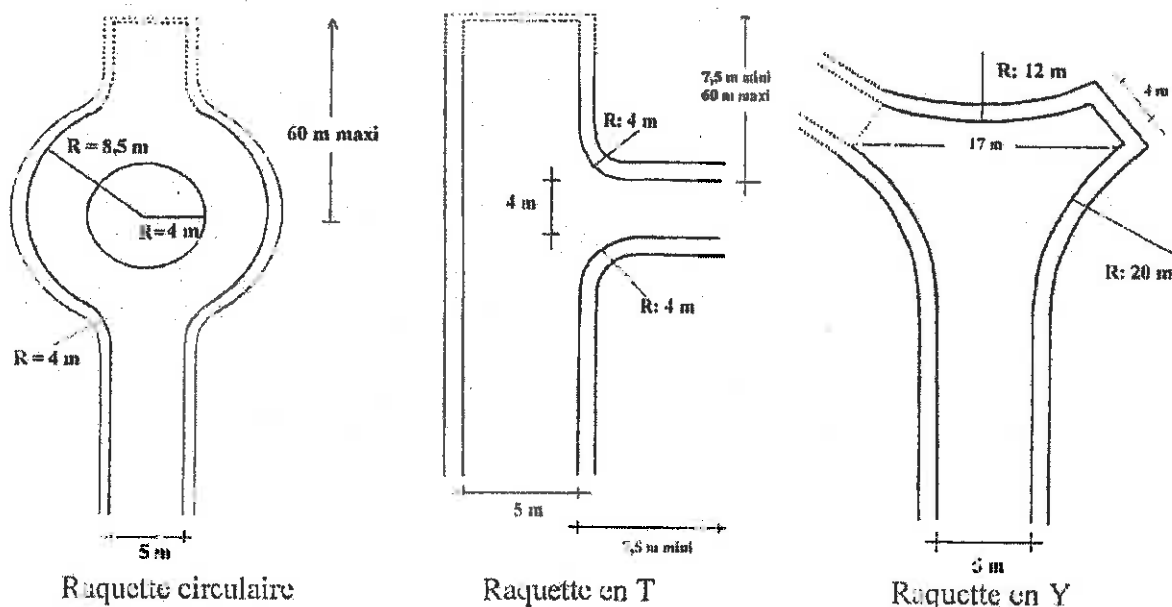
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

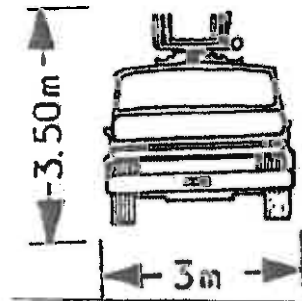
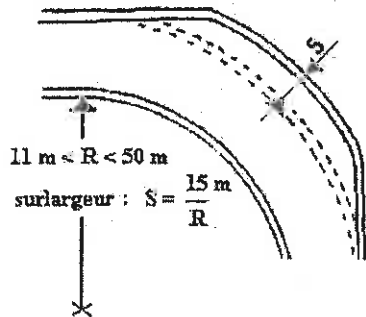
VOIES UTILISABLES PAR LES ECHELLES

La voie échelle est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : bande de roulement de 4 mètres, bandes de stationnement exclues

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

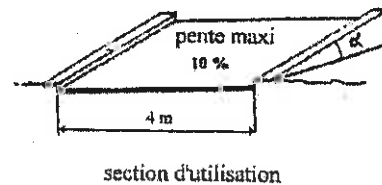
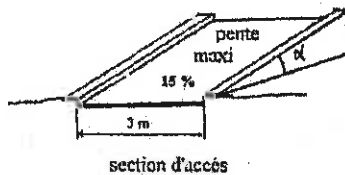
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres



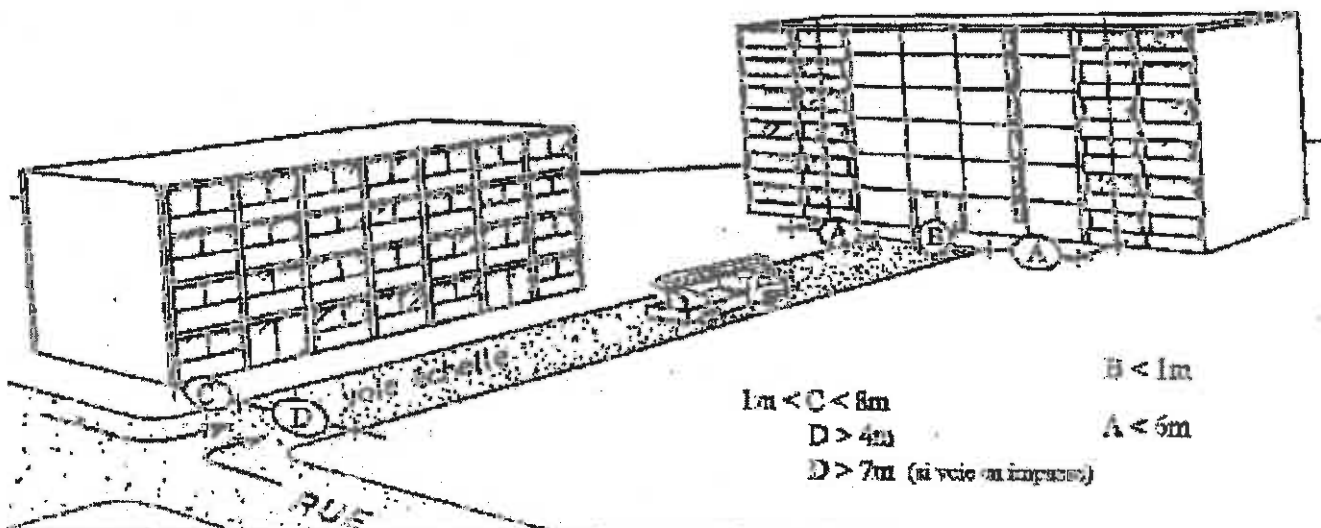
Les passages couverts devront permettre le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur avec une marge de sécurité de 0,20 mètres. Leur largeur minimale devra être de 3 mètres.

Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

Pente inférieure à 15 % (10% dans les zones de mise en station des échelles)



Distances par rapport aux façades



ANNEXE V : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Généralités

- plan de l'établissement

Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

Déchets

- registre de suivi des déchets

Risques

- consignes générales de sécurité
- registre exercices incendie

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Spécifique
EAU				
Analyses des rejets			x	
Analyse des eaux souterraines				2 fois par an
AUTRES				
Récolement aux prescriptions			x	

ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE INTERNE PERIODIQUE	CONTROLE PAR ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Analyse des rejets liquides		Annuel	
Vérification de la conformité des installations électriques		Annuel	
État des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX	2
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENT D'EAU.....	2
2.1 Dispositions générales.....	2
2.2 Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.4 Protection des réseaux d'eau potable	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 Dispositions générales.....	2
3.2 Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 Réseaux de collecte	3
4.2 Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 Identification des effluents liquides.....	3
5.2 Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	4
5.3 Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	4
5.4 Traitement des eaux sanitaires.....	4
5.5 Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...).....	4
5.6 Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.7 Dilution des effluents	4
5.8 Rejet en nappe.....	4
5.9 Caractéristiques générales des effluents rejetés	4
5.10 Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET.....	5
6.1 Eaux exclusivement pluviales.....	5
6.2 Eaux domestiques.....	5
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET	5
7.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet	5
7.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	6
9.1 Réseau de surveillance.....	6
9.2 Surveillance périodique	6
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
11.1 Odeurs.....	8
11.2 Voies de circulation	8
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 13 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	9
ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION	9
ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	9
ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES	10
ARTICLE 17 : CONTRÔLES	10
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	11
ARTICLE 18 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	11
ARTICLE 19 : DÉCHETS DANGEREUX.....	11
ARTICLE 20 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	11

ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION	11
ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	12
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	13
ARTICLE 23 : GÉNÉRALITÉS	13
23.1 Clôture de l'établissement	13
23.2 Accès	13
ARTICLE 24 : SÉCURITÉ	13
24.1 Localisation des zones à risques	13
24.2 Produits dangereux	13
24.3 Alimentation électrique de l'établissement	13
24.4 Sûreté du matériel électrique	14
24.5 Interdiction des feux	14
24.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	14
24.7 Formation et entraînement	14
24.8 Consignes d'exploitation	15
24.9 Opérations de surveillance et d'entretien	15
24.10 Protections individuelles	15
24.11 Equipements abandonnés	15
ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	15
25.1 Protection contre la foudre	15
25.2 Protection contre le risque d'inondation	16
ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	16
26.1 Moyens de secours	16
26.2 Consignes incendie	17
26.3 Registre incendie	18
26.4 Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie	18
26.5 Repérage des matériels et des installations	18
26.6 Arrêt d'urgence	18
26.7 Surveillance du l'établissement	18
ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS	18
27.1 Plan de secours interne	18
27.2 Dispositions d'alerte	19
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATIMENT DE STOCKAGE	20
ARTICLE 28 : IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ	20
28.1 Règles d'implantation	20
28.2 Zones d'effet des phénomènes dangereux	20
28.3 Accessibilité	20
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU	21
29.1 Dispositions constructives	21
29.2 Désenfumage	21
ARTICLE 30 : COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE	22
30.1 Compartimentage et dimension des cellules	22
30.2 Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	22
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT	23
31.1 Evacuation	23
31.2 Arrêt des réseaux	23
31.3 Eclairage	23
31.4 Ventilation	23
31.5 Nettoyage	23
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	24
ANNEXE II : ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX	26
ANNEXE III : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU	29
ANNEXE IV : VOIES ENGINS & VOIES ECHELLES	31
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	34

ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES 35

ANNEXE VII : SOMMAIRE 36

